



# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

## Article 1. ORGANISATEUR

La **COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES**, ci-après dénommée la « Commune »  
Dont le siège social se trouve **3 Rue d'Anjou - Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES**

Organise du **01 JUILLET 2019 au 30 SEPTEMBRE 2019**

Sur le territoire de Noyant-Villages - Un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé :  
**"LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"**.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce jeu.

## Article 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (corse incluse).

Noyant-Villages se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Sont exclus de toute participation au présent jeu et de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, les élus membres de la commission Fêtes et Tourisme qui ont testé le jeu en amont.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identité complète ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrement et utilisation des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, en toutes ces stipulations des règles de déontologie en vigueur sur internet (étiquette, charte de bonne conduite) ainsi que des lois et règlements applicables au jeu en vigueur en France. La participation au présent jeu implique une attitude loyale, responsable et digne impliquant notamment le respect des règles du présent règlement et des droits des autres participants.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratification.

Vous pouvez adresser vos questions sur le présent règlement par courrier à **"Ma Langue Au Chat, 58 Rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris"** ou par téléphone au **01 44 92 93 94**.

**Noyant-Villages** se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, d'écourter, de déplacer ou d'annuler le jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

### - Sécurité

Les carnets de route de la chasse au trésor comprennent un texte imagé qui n'autorise en aucun cas à pénétrer dans des lieux interdits, ni à s'affranchir des règles usuelles de sécurité, sécurité routière et règlements en vigueur dans les lieux visités (espace public, parcs et jardins, etc.).

**Tout participant âgé de moins de 15 ans doit obtenir l'autorisation préalable d'un parent ou tuteur** pour participer au jeu et accepter le présent règlement.

L'organisateur pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation, et le cas échéant disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

Toute participation ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sera automatiquement et de plein droit considérée comme nulle.

Le simple fait de participer au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant.



# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

### Article 3. MODALITÉS DE PARTICIPATION

La chasse au trésor "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT" se déroule du **01 Juillet 2019 au 30 Septembre 2019**.

Pour jouer, les participants devront **retirer un carnet de route** auprès de :

- L'Office du Tourisme Baugeois Vallée, place de l'Europe, Rue du Mail, 49150 BAUGÉ EN ANJOU
- À l'accueil de la mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou à Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES
- Auprès des mairies déléguées de Noyant-Villages aux horaires d'ouverture des secrétariats
- Auprès des commerces Epi-Services et Chez Josette à Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES
- En le téléchargeant sur le site internet de la commune : [www.noyant-villages.fr](http://www.noyant-villages.fr)

**Fonctionnement du jeu :** Grace au carnet de route, les participants réalisent les étapes de la chasse au trésor dans l'ordre de leur choix, en une ou plusieurs fois. Chaque mission permet de traduire une partie des symboles qui forment la phrase mystère du carnet de route. Les déplacements s'effectuent en voiture.

En fin de parcours, les participants seront invités à participer à un tirage au sort après validation de leurs réponses. Pour participer au tirage au sort ils devront remplir et découper le bulletin situé à la fin du carnet de route et le glisser dans la **boîte aux lettres** de la Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou à Noyant.

#### Modèle du coupon réponse :

Qui est Sylvain Lagenot ? \_\_\_\_\_

Traduction de la phrase mystère : \_\_\_\_\_

**Nom \*** \_\_\_\_\_ **Prénom\*** \_\_\_\_\_

**Téléphone \*** \_\_\_\_\_

**Adresse** \_\_\_\_\_

**CP et commune** \_\_\_\_\_

**E-mail** \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Date de dépôt du bulletin dans la boîte aux lettres \_\_\_\_\_

Pour valider ma participation, j'accepte le règlement du jeu en cochant cette case.

J'accepte d'être contacté(e) par la mairie de Noyant-Villages si mon bulletin est tiré au sort

\* Obligatoire

« La Chasse aux Trésors de Sylvain Lagenot » du 01/07/2019 au 30/09/2019 – Jeu gratuit et sans obligation d'achat ouvert à toutes personnes majeures et mineures de plus de 15 ans ou de mineurs accompagnés d'un majeur résidant en France métropolitaine. Le gagnant sera désigné par tirage au sort. Règlement complet déposé chez la SELARL DI FAZIO – DECOTTE – DEROO - DELARUE, disponible sur simple demande.

**Note :** Il est entendu que les informations recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, prévoyant un accès total à ses informations personnelles, et un droit de modification et suppression de ses données recueillies par la commune.

Les participants devront ensuite déposer leur coupon dans la boîte aux lettres de la mairie de Noyant-Villages, située au 3 rue d'Anjou à Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES.

Il ne sera admis qu'un seul bulletin de participation par foyer (même nom, même adresse) pour toute la durée du jeu.

**Un participant ne peut prétendre à plus d'un prix.**

La participation est libre et gratuite.

### Article 4. SELECTION DES GAGNANTS PAR TIRAGE AU SORT

La clôture du jeu est fixée au **30 SEPTEMBRE 2019, à 23h00 précises**. Les gagnants seront déterminés par **Tirage au Sort** parmi les joueurs qui seront arrivés au bout du parcours avant la clôture du jeu.

**Six gagnants seront tirés au sort, soit 2 par mois de participation.**

# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

**3 Tirages au sort distincts seront organisés**, en fonction des dates de dépôt indiquées sur le bulletin-réponse.

- 1 tirage parmi les participants ayant déposé leur bulletin entre le 01/07/2019 et le 31/07/2019
- 1 tirage parmi les participants ayant déposé leur bulletin entre le 01/08/2019 et le 31/08/2019
- 1 tirage parmi les participants ayant déposé leur bulletin entre le 01/09/2019 et le 30/09/2019

**Les tirages au sort seront effectués le JEUDI 10 OCTOBRE 2019, à 20h30, à l'occasion d'une commission Fêtes et Tourisme.**

**La date et l'heure de chaque tirage au sort pourront notamment être décalées.**

Il ne sera admis qu'un seul bulletin de participation par foyer (même nom, même adresse) pour toute la durée du jeu.

Dans le cas où le bulletin serait considéré comme nul, il sera immédiatement procédé à un autre tirage au sort et ainsi de suite jusqu'à la désignation du bulletin gagnant.

La commune de Noyant-Villages reprendra contact avec les gagnants afin de définir les modalités de récupération des lots.

Pour tous les vainqueurs habitant dans un rayon de 25 km autour de la mairie de Noyant-Villages, le lot sera à venir au siège de la mairie, 3 Rue d'Anjou à Noyant.

Pour les vainqueurs dont le domicile est situé au-delà de 25km du siège de la mairie de Noyant-Villages, la mairie pourra procéder à un envoi par colis postal, sur demande expresse du vainqueur.

Afin de récupérer leur prix, les gagnants devront se munir d'une pièce d'identité.

Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent Noyant-Villages à utiliser leurs nom, prénom et image dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

### **Article 5. PRÉSENTATION DES LOTS PAR TIRAGE AU SORT**

Les lots sont les suivants :

<b><i>Tirage au sort parmi les participants du mois de juillet</i></b>		
<b>LOTS</b>	<b>Intitulé du lot</b>	<b>Lot gagné</b>
N°1	Panier garni	Panier garni d'une valeur de 60 €
N°2	Panier garni	Panier garni d'une valeur de 60 €

  

<b><i>Tirage au sort parmi les participants du mois d'août</i></b>		
<b>LOTS</b>	<b>Intitulé du lot</b>	<b>Lot gagné</b>
N°3	Panier garni	Panier garni d'une valeur de 60 €
N°4	Panier garni	Panier garni d'une valeur de 60 €

# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

<i>Tirage au sort parmi les participants du mois de septembre</i>		
<b>LOTS</b>	<b>Intitulé du lot</b>	<b>Lot gagné</b>
N°5	Panier garni	Panier garni d'une valeur de 60 €
N°6	Panier garni	Panier garni d'une valeur de 60 €

**Les lots seront attribués dans l'ordre de chaque tirage au sort.**

### **Article 6. ACHEMINEMENT DES LOTS**

Si la commune de Noyant-Villages se trouve, notamment en raison d'une rupture de stock du fournisseur ou du redressement ou liquidation judiciaire de ce dernier, dans l'impossibilité de livrer le gain, cette dernière se réserve le droit de remplacer par un autre de nature et de valeur équivalente. Le gagnant ne pourra réclamer à la commune de Noyant-Villages aucune indemnité à ce titre.

Les éventuelles photographies ou représentations graphiques des lots mis en jeu sont données à titre purement indicatif. De tels éléments remplissent exclusivement une fonction d'illustration et ne saurait en aucun cas acquérir une valeur contractuelle.

L'adresse postale fournie par le gagnant pour l'attribution de son gain ne doit en aucun cas comporter le nom ou le prénom d'une personne différente à celle qui a été déclarée lors de l'inscription au jeu.

La commune de Noyant-Villages se contente de délivrer les produits et ne revêt nullement la qualité de producteur, de fabricant, de fournisseur, de vendeur, de distributeur des produits, quel qu'il soit et ne saurait voir sa responsabilité engagée à aucun de ces titres.

La commune se dégage de toutes responsabilités en cas d'utilisation non conforme des gains et ne saurait être tenu pour responsable des dommages, directs ou indirects, causés par une telle utilisation non conforme.

La dotation offerte est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne.

Dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en Jeu et l'Organisateur pourra en disposer librement.

Les dotations, quelles qu'elles soient, non réclamées dans le cadre de cette opération ne seront pas remises en jeu. Les gagnants n'ayant pas réclamé leurs dotations dans les délais impartis seront considérés y avoir définitivement renoncé.

Les gagnants du jeu autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fautive entraînera l'élimination de celui-ci.

De même, la commune se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d'informations erronées.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise du lot seront donnés en temps utiles aux gagnants.

Les lots ne sont pas interchangeables, contre un autre objet ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

Les participants sont informés que la vente ou l'échange de lot sont strictement interdits.

# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

La valeur indiquée pour les lots correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

Toutes les marques ou nom de produits cités sont des marques déposées de leur propriétaire respectif. En cas de force majeure, ou si les circonstances l'exigeaient, la commune de Noyant-Villages se réserve le droit de remplacer les lots gagnés par des lots de valeur équivalente ou supérieure.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du participant, la commune de Noyant-Villages n'est pas tenue de faire parvenir un quelconque lot ou gain au participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées lors de l'inscription, s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat d'un jeu ou ne s'est pas conformé au présent règlement.

La commune de Noyant-Villages ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un retard dans l'expédition des gains et lots lorsque ce retard ne lui est pas imputable, mais est le fait du prestataire de services auquel elle recourt pour réaliser cette expédition.

Elle ne saurait encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transport des lots et gains attribués.

De même, la commune organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si le lot ou gain est endommagé en raison des opérations de transport. Elle décline toute responsabilité quant à la qualité et/ou à l'état du lot à la livraison.

### **Article 7. DESIGNATION DES GAGNANTS**

**Un seul lot sera attribué par personne selon les conditions énumérées à l'article 7.**

**LES GAGNANTS** seront désignés après vérification de leur éligibilité au gain, de la dotation le concernant.

L'organisateur du jeu indiquera au participant quel lot il aura gagné.

**Afin de récupérer leur prix, les gagnants devront présenter une pièce d'identité ou adresser sa copie à la commune sur demande de sa part. Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent commune de Noyant-Villages à utiliser leurs nom, prénom et image dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.**

**Une personne ne peut prétendre à plus d'un prix.**

Tout lot qui serait retourné à la Ville par la Poste ou par le prestataire en charge du transport, pour quelque raison que ce soit (par exemple : n'habite plus à l'adresse indiquée) sera considéré comme abandonné par le gagnant et restera la propriété de la Ville.

Les gagnants devront se conformer au règlement.

S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur serait pas attribué.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales, ou la loyauté et la sincérité de leur participation.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant, le remboursement des lots déjà envoyés.



# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

### Article 8. AUTORISATION DE DIFFUSION DE L'IMAGE DU OU DES GAGNANTS

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la commune de Noyant-Villages à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site internet de l'organisateur, et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autre que le prix gagné.

La participation au présent jeu implique l'autorisation de diffusion de l'image des gagnants, lesquels autorisent la commune de Noyant-Villages à reproduire et exploiter leurs participations, leurs noms et leurs images sur tous supports (site Internet, livre, presse écrite, radio, télévision, cinéma, événements, etc.) à des fins de promotion du jeu et de ses résultats, dans l'année suivant les résultats du jeu.

Cette exploitation ne donnera lieu à aucune contrepartie outre le bénéfice de la dotation.

Les participants reconnaissent que l'utilisation de l'image du ou des gagnants constitue en aucune manière une obligation pour l'organisateur du jeu.

De plus, les participants reconnaissent que le ou les gagnants n'auront pas de droit de regard sur les photographies sélectionnées. Dès lors, ils n'auront pas la possibilité de s'opposer à leur diffusion, conformément aux termes du présent règlement.

### Article 9. UN SEUL PRIX PAR PERSONNE

**Chaque participant ne peut participer qu'une seule fois pendant toute la durée du jeu pendant la période précisée à l'article 1 (même nom, mêmes coordonnées, même @mail).  
Une personne ne peut prétendre à plus d'un prix.**

La commune de Noyant-Villages se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article.

### Article 10. VIE PRIVEE

Le présent article prend en compte les nouvelles règles en matière de protection personnelle imposées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 25 Mai 2018.

Seules les informations nécessaires au bon déroulement du présent jeu et à la remise des lots en cas de gain sont collectées.

Cet article a pour but de vous donner toutes les informations utiles sur la collecte, l'utilisation et les destinataires de vos données personnelles.

#### 1) PARTICIPATION AU JEU

Les données personnelles de chaque participation sont recueillies obligatoirement dans le cadre de cette opération pour participer au jeu et pour répondre aux réclamations et demandes de renseignement.

#### 2) LES DONNEES PERSONNELLES RECUEILLIES

Il s'agit uniquement des données d'inscription nécessaires au bon déroulement du jeu à savoir : nom, prénom, adresse postale (numéro de rue, code postal, ville, pays, numéro de téléphone, date de naissance, adresse e-mail).

#### 3) LES DESTINATAIRES DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies ne sont utilisées que dans le cadre du présent jeu. Elles seront uniquement destinées à la société organisatrice aux fins de s'assurer du bon déroulement du jeu, de la désignation des gagnants et de la distribution des lots. Vos données demeurent confidentielles et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales.

#### 4) DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles seront conservées jusqu'à la date de fin du jeu et la distribution effective des lots tel qu'énoncé au présent règlement et ce conformément à la Loi.

#### 5) LA SECURITE DES DONNEES

Le responsable du traitement au sens de l'article 4 paragraphe 7 du RGPD est : **Monsieur Adrien DENIS, maire de Noyant-Villages**

Il veille au respect des réglementations.

Nous protégeons les droits des participants dont nous possédons les données.

Nos serveurs de stockage sont fiables et sécurisés.

Nous protégeons vos données afin d'éviter leur perte, leur altération, leur détérioration ou utilisation malveillante.

Nous nous engageons à respecter la législation Française et Européenne en matière de collecte et de traitement de données à caractère personnel afin d'assurer leur protection, sécurité, et confidentialité.

#### 6) DROIT DES PARTICIPANTS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978, modifiée et à compter de son entrée en application le 25 Mai 2018 du règlement général sur la protection des données n°2016/679, chaque participant dispose du droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données à caractère personnel.

En effet, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 RGPD, vous avez le droit d'obtenir gratuitement des informations sur les données à caractère personnel vous concernant et qui ont été conservées.

Vous possédez en outre **d'un droit de rectification** (article 16 RGPD), d'un droit à l'effacement (article 17 RGPD) et d'un droit à la limitation du traitement (article 18 RGPD) de vos données à caractère personnel.

Comme indiqué ci-dessus, vous bénéficiez également **d'un droit d'opposition** en vertu de l'article 21 RGPD, si le traitement des données est fondé sur l'article 6 paragraphe 1 E ou F.

Si vous vous opposez à un traitement de données, cette opposition reste valable à l'avenir, à moins que le responsable ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts de la personne concernée.

Il est également ici rappelé que l'article 20 RGPD indique que vous disposez **d'un droit à la portabilité** des données si vous avez-vous-même fourni des données traitées.

Vous disposez également du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre mort.

Lorsque le traitement de vos données à caractère personnel est effectué sur le fondement de son consentement, vous pouvez retirer son consentement à tout moment et ce conformément à l'article 6 paragraphe 1A, ou à l'article 9 paragraphe 2A RGPD.

Vous pouvez à tout moment révoquer ce consentement avec effet dans le futur, sans que la licéité du traitement effectué en soit affecté.

Le participant ayant accepté de recevoir des offres peut s'opposer à tout moment à ce que ces données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection.

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant à l'adresse suivante : **Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES**

Vous pouvez également poser toutes vos questions concernant la collecte, le traitement et l'utilisation de vos données à caractère personnel en nous adressant un courrier à la même adresse, au responsable du traitement.

### **Article 11. DONNEES PERSONNELLES – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Conformément à la directive 95-46-CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 24 Octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi française Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 Janvier 1978, il est rappelé ce qui suit :



# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

- Il est rappelé que pour participer au jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse...).

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution des prix. Ces informations sont destinées à l'organisateur et pourront être transmises à ses prestataires techniques.

En participant au jeu, le joueur pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'organisateur.

Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

Les participants autorisent l'Organisateur du Jeu à diffuser le nom, prénom, commune de résidence des gagnants à des fins purement informatiques, en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article, et ceci conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, il est rappelé que conformément à la Loi, les participants bénéficient auprès de l'Organisateur du Jeu d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la Loi Informatique et Liberté du 06 Janvier 1978, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005.

Par conséquent, en application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent des droits d'opposition (art.26 de la Loi), d'accès (art.34 à 38 de la Loi) de rectification et de suppression (art.36 de la Loi) des données les concernant.

**Ainsi, les participants peuvent exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivalentes, équivoques ou périmées en écrivant à l'organisateur du jeu.**

Le présent jeu est organisé dans le respect de la loi de confiance dans l'économie numérique et qui impose d'obtenir un consentement préalable du participant avant prospection.

Une case à cocher pour chaque consentement (règles du jeu, accord pour recevoir des offres commerciales ou des newsletters) est obligatoire.

### **Article 12. REMBOURSEMENT**

Ce jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre de La Poste au Tarif lettre verte en vigueur (**0.86 Euros**).

La demande devra en être faite de façon écrite à l'adresse suivante : **Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES** en n'omettant pas de préciser ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants :

- Le nom du participant, son prénom, son adresse postale et son adresse email. Toute demande de remboursement incomplète, raturée, illisible, mal adressée, erronée, ou envoyée hors délais (après le 30/09/2019) ne sera pas prise en compte. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou courrier électronique.

Les demandes de remboursement de timbre seront honorées dans un délai de 4 semaines à partir de la réception de la demande écrite.





# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

### Article 12. REGLEMENTATION

Les carnets de route à déchiffrer font uniquement appel à l'esprit d'observation et d'analyse, au flair et à la culture générale des participants. Ce jeu n'est pas soumis aux dispositions particulières de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries ni encore à celles des articles L211-36 et suivants du code de la consommation. Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et jeu.

En cas de litige survenant à propos de l'organisation de ce jeu ou ses suites entre un participant et la commune de Noyant-Villages, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux de compétence désignés selon le code de procédure civile.

### Article 13. DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Chaque participant déclare que tous les éléments qui composent sa participation sont libres de tout droit.

En conséquence, chaque participant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations, poursuites, différents ou actions éventuelles pouvant émaner de tout tiers quelconque, quel qu'en soit le fondement, notamment mais sans caractère limitatif :

- au titre des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins, droit des marques, dessins et modèles) et/ou des droits de la personnalité et/ou au titre des éléments réalisés contrairement aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée.

### Article 14. RECLAMATIONS

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application, l'interprétation du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative au jeu et/ou au tirage au sort devra être formulée par écrit à l'adresse suivante : **Ma Langue Au Chat, 58 Rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS.**

Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à ce jeu ne sera prise en compte que si elle est adressée **avant le 30 SEPTEMBRE 2019** le cachet de la poste faisant foi. La commune de Noyant-Villages sera seule souveraine pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou en cas de lacune de celui-ci à l'occasion du déroulement du présent jeu.

### Article 15. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation du gagnant.

### Article 16. OBTENTION DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande formulée auprès de la **Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES**



# REGLEMENT DE JEU DE LA CHASSE AU TRESOR

## "LA CHASSE AU TRÉSOR DE SYLVAIN LAGENOT"

Il est consultable sur le site internet : [www.noyant-villages.fr](http://www.noyant-villages.fr)

### **Article 17. LOI APPLICABLE**

Le présent règlement est soumis à la Loi Française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'organisateur du jeu conformément à l'article 14 du présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

### **Article 18. TOUTE REPRODUCTION DE CE REGLEMENT EST INTERDITE**

Ce règlement est une création intellectuelle originale qui par conséquent entre dans le champ de protection du droit d'auteur. Son contenu est également protégé par des droits de propriétés intellectuelles.

Toutes personnes qui porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle attachés aux différents objets du présent règlement seront coupables de délit de contrefaçon et passibles de sanctions pénales prévues par la loi.

### **Article 19. CONVENTION DE PREUVE**

De convention expresse entre le participant et la commune de Noyant-Villages organisatrice du jeu, les systèmes et fichiers informatiques de la commune de Noyant-Villages feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la commune organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre ladite société et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la commune organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, captures d'écran, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

### **Article 20. DEPOT ET CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement est déposé **chez la SELAS DI FAZIO – DECOTTE – DEROO - DELARUE**, Huissiers de Justice associés, **Alexis MAS**, Huissier de Justice salarié à MORNANT 69440, 13 Rue Guillaumond.

Il peut être consulté sur le site [www.Reglement-Jeux.fr](http://www.Reglement-Jeux.fr)

Suivant procès-verbal de dépôt de règlement de jeu du **12 JUIN 2019** qui se trouve annexé à l'Original du Procès-Verbal concernant la Minute de l'Etude.

**TOUTE REPRODUCTION DE CE PRESENT REGLEMENT EST INTERDITE**  
**SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR.**